

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

La séance ouverte à 18 H 00 est présidée par Monsieur Olivier LAVAULT, Président.

CONSEIL ADMINISTRATION

Séance du MERCREDI 17 JUIN 2026

DATE DE CONVOCATION :

10 JUIN 2026

**DATE D’AFFICHAGE DES
DELIBERATIONS :**

25 JUIN 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 17

PRESENTS : 12

VOTANTS : 16

ETAIENT PRESENTS : M. O. LAVAULT – Mme A.M VAN VEEN -
– Mme A. PIERRE - M. F. LECOQ - Mme C. PETIT - Mme C.
MAHERAULT – Mme C. BOULBIN– Mme J. JAECKERT – Mme L.
CHESNAIS – Mme J. VERITE – Mme J. SAINT YVES – M. H.
REBULET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. S. MORISSET - Mme J.
LABOUISE Mme F. HECQUET - Mme O. MACAUD - Mme A.M.
PHILIPPEAUX

Monsieur Serge MORISSET a donné pouvoir à Madame Josiane
VERITE

Madame Justine LABOUISE a donné pouvoir à Madame Colette
PETIT

Madame Françoise HECQUET a donné pouvoir à Madame Anne-
Marie VAN VEEN

Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX a donné pouvoir à Monsieur
Hubert REBULET

Madame Delphine LODS, directrice du CCAS, a été désigné
comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°9 - Délibération n°26/29 : Prise en charge des frais des
agents

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES AGENTS

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission. Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans ce cadre.

Les dispositions suivantes sont proposées :

1. Déplacements ouvrant droits aux indemnités :

- Mission : Agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale
- Stage : agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue,
- Participation aux organismes consultatifs : personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas
- Frais de transport
- Autres frais : péage, parc de stationnement

2. Modalités et barème des remboursements de frais

➤ Frais d'hébergement et de repas

Ces frais feront l'objet d'un remboursement au réel dans la limite des montants réglementaires ci-dessous :

Types d'indemnités	Province	Paris intra-muros	Villes ≥ à 200 000 hab. et communes de la métropole du grand Paris
Hébergement (petit déjeuner inclus)	90 €	140 €	120 €
Repas (déjeuner ou dîner)	20 €	20 €	20 €

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

La prise en charge de l'hébergement se fera :

- la veille du déplacement si le déplacement pour la mission est supérieur à 200km ou 2h de trajet.
- le soir de la fin de la mission si le retour est supérieur à 400km ou qu'il n'y a pas de moyen de transport public disponible avant le lendemain.

Les déplacements sur le territoire communautaire ne donneront lieu à remboursement des frais de repas que pour les missions d'une durée supérieure à 5h00, couvrant la plage horaire de 12h00 à 14h00.

Si l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité attribuée à l'agent est réduite de moitié.

➤ Frais de transport

L'utilisation par l'agent de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Toutefois, le recours au véhicule de service est à prioriser.

Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques actualisée par arrêté ministériel et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet, le trajet retenu étant le plus

court entre le lieu de départ de l'agent (résidence familiale ou administrative et le lieu du déplacement).

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette > 125 cm ³	0,15 €		
Véломoteur et autre véhicule à moteur entre 50 et 125 cm ³	0,12 €		

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires. Pour les véломoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10 €.

➤ **Autres frais**

Sur présentation des pièces justificatives (ticket de paiement), le CCAS rembourse les frais de stationnement, de péage, de métro/bus et autres transports en commun. L'usage du taxi est limité aux communes non pourvues d'un moyen de transport en commun.

➤ **Versement**

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Des avances sur le paiement des frais peuvent toutefois être consenties aux agents qui en font la demande.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L2123-12 et suivants,

VU le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités de remboursement des frais liés aux déplacements pour les besoins du service des agents des services municipaux,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Le conseil d'administration :

APPROUVE les modalités de remboursement des frais de déplacements pour les agents telles que décrites ci-dessus ;

DIT que les crédits sont ouverts au Budget principal et le budget annexe

AUTORISE Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	16			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE PRESIDENT DU CCAS

OLIVIER LAVAU



